



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE

REÇU LE 05 MAI 2021

Dossier suivi par :
Président

Madame la Présidente
UFC-Que Choisir Nancy et sa Région
76 rue de la Hache
54000 NANCY

Laxou, le 30 avril 2021

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 12 avril 2021, vous interpellez la Chambre d'agriculture sur l'affichage de la charte départementale relative à l'usage des produits phytosanitaires.

Vous invoquez la décision du Conseil Constitutionnel du 19 mars dernier pour contester une quelconque valeur juridique et nous sommer de supprimer tout affichage de ce document.

Cette interprétation des conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel est erronée.

La décision du Conseil Constitutionnel ne censure que partiellement les dispositions de l'article L253.8 du code rural et de la pêche maritime relatif aux chartes d'engagements en matière d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des zones habitées. Cette décision fragilise uniquement les procédures de concertation qui ne répondent pas aux modalités définies à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement pour les consultations publiques.

En Meurthe-et-Moselle, le comité de pilotage mis en place à l'initiative de M. Le Préfet a permis dans le cadre d'une concertation préalable d'établir un projet de charte en entière conformité avec les dispositions techniques prévues dans le cadre de la mise en application de la loi du 18 novembre 2018 et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019.

Dans notre département, ce projet a fait l'objet d'une consultation publique conforme aux dispositions fixées par le code de l'environnement. Aucune restriction de diffusion ou d'accès n'a été mise en œuvre et l'ensemble du public a pu déposer sa contribution. La mise en défaut retenue par le Conseil Constitutionnel vise les concertations qui se sont limitées à une consultation des seuls riverains des parcelles agricoles ou de leurs représentants. Ce n'est pas le cas sur notre territoire. Par ailleurs au-delà de l'avis de concertation publié, la médiatisation de la consultation par la presse a largement contribué à porter à la connaissance de l'ensemble de nos concitoyens la consultation en cours, ce qui renforce la légitimité de notre démarche.

**ENGAGEMENT
DE SERVICE**

SERVICES AUX AGRICULTEURS
ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221

AFNOR CERTIFICATION

www.afnor.org
Conseil-Formation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 185422037 00019
APE 9411Z
www.meurthe-et-moselle.chambre-agriculture.fr



Nous rejetons par ailleurs vivement vos accusations de partialité. L'ensemble des contributions relevées dans le cadre de cette consultation publique a fait l'objet d'un rapport de synthèse communiqué à Monsieur le Préfet. L'approbation de la charte constitue en effet une décision publique qui repose sur l'autorité administrative. L'analyse des contributions a été effectuée en retenant strictement leur recevabilité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019, ce que confirme la validation par l'autorité préfectorale.

La décision du Conseil Constitutionnel ne remet donc nullement en cause la charte applicable sur le département de la Meurthe-et-Moselle.

Nous ne pouvons donc faire suite à votre demande et au contraire nous sommes en droit de poursuivre l'information des exploitants agricoles sur l'application des dispositions de cette charte.

Nous attirons votre attention, Madame la Présidente, sur le fait que les organisations professionnelles agricoles en lien avec l'association des maires ruraux, restent à la disposition de l'ensemble de nos concitoyens pour résoudre les situations conflictuelles locales dans le cadre d'une médiation constructive.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Laurent ROUYER